ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

Relatifs aux Prises et Armement en course.

Des 3 Frimaire et 5 Prairial an V de la République Française, une et indivisible.

Cas
Fol
FRC
10328
no. 67

1°. *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés, et des individus venant d'Angleterre, dans les ports de la république.*

(N°. 364.) Du 3 Frimaire an V. (B. 93.)

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, sur les manœuvres que les ennemis de la République emploient pour rétablir la communication d'Angleterre avec la France;

Considérant que l'expérience a prouvé que les dispositions des arrêtés des 20 germinal et 19 floréal sont insuffisantes pour empêcher la communication avec l'Angleterre, et qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour obvier aux manœuvres des ennemis de la République, et qu'il convient de tracer en même tems, dans un seul acte, aux autorités constituées, civiles, maritimes et militaires, la portion de surveillance qu'il leur appartiendra d'exercer; voulant d'ailleurs donner une marque de la bienveillance nationale aux habitans de Calais, pour l'empressement qu'ils ont mis à effectuer le paiement total des diverses contributions tant courantes qu'arriérées;

Considérant que des vaisseaux prétendus neutres, prennent de fausses destinations pour des ports neutres, et vont des ports de France en Angleterre, d'où ils reviennent dans les ports de la république, et rapportent les correspondances de l'étranger et les hommes capables de servir les projets de ses ennemis intérieurs et extérieurs;

Considérant que plusieurs anglais ont fait neutraliser des navires pour servir ces infâmes manœuvres;

Considérant enfin, que les français, ou les autres propriétaires des vaisseaux neutralisés, nés chez les amis et alliés de la république, doivent s'empresser de se soumettre à des mesures propres à tranquilliser le gouvernement sans nuire à la liberté du commerce,

HARVARD LAW SCHOOL LIBRARY

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés des 20 germinal et 19 floréal derniers sont rapportés.

II. Le ministre de la guerre veillera à ce que la garnison des places où il y a des ports, soit composée d'un nombre de troupes de la garde nationale en activité, suffisant pour mettre ces places à l'abri de toute tentative de la part des ennemis de la République.

III. Aucun citoyen français ou étranger venant d'Angleterre, à moins qu'il ne soit chargé de pouvoir spéciaux à cet effet, ne pourra débarquer qu'aux ports de Dieppe et de Calais.

IV. Lorsqu'une tempête forcera un navire venant d'Angleterre à se présenter devant un port de la république, l'administration municipale du canton du lieu est autorisée à l'y laisser entrer ; mais elle enverra une garde sûre à bord de ce navire ; elle vérifiera ses besoins ; elle y consignera l'équipage et les passagers, et renverra le navire à sa destination, dès que les dangers seront disparus.

V. Le ministre de la marine et des colonies prendra des mesures pour que deux ou plusieurs bâtimens neutralisés continuent de faire habituellement le service nécessaire de paquebots de passage entre Dieppe et Brighlhelmston, et entre Douvres et Calais.

VI. Tout les passeports délivrés pour l'Angleterre, contiendront le signalement, l'âge, le lieu de naissance et la profession de l'individu auquel ils seront accordés, et fixeront Dieppe ou Calais pour le lieu d'embarquement.

VII. Tout individu arrivant de l'Angleterre à bord d'un bâtiment parlementaire ou d'un neutre, ne pourra continuer sa route dans l'intérieur de la France, que lorsqu'il aura obtenu un passeport du ministre des relations extérieures, ou du ministre résidant en France de la puissance chez laquelle il est né, visé du ministre des relations extérieures. Il ne pourra sortir de la commune jusqu'au moment où il aura obtenu ledit passeport, et sera sous la surveillance immédiate de l'administration municipale.

Les passeports des voyageurs français arrivant d'Angleterre, seront néanmoins adressés directement au ministre de la police générale, qui les renverra, s'il y a lieu, au ministre des relations extérieures pour être visés.

VIII. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales des cantons où sont situés les ports, et aux commandans temporaires, de nommer, sur la présentation des administrateurs de la marine, un interprête, qui se transportera à bord de chaque bâtiment, à son entrée dans un port français, pour y faire l'appel de tous les hommes, en demandant à chacun son nom, et confronter ensuite cette liste avec le rôle d'équipage du bord ; lequel interprête fera aussi les questions nécessaires pour découvrir ce qui se passe au dehors, et si quelque homme suspect n'est pas déguisé sous le costume et le nom supposé d'un matelot.

IX. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales de canton des ports, les administrateurs de la marine et les commandans temporaires, se feront remettre les papiers, lettres, gazettes et paquets arrivant de l'étranger ; ils nommeront, à cet effet, des commissaires qui, à l'entrée des navires, se feront livrer ces objets, et les transporteront à la maison commune, où ils seront examinés concurremment par le commandant de la place, les administrateurs de la marine, et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton, en présence d'un membre de l'administration municipale.

Les administrateurs de la marine sont chargés d'adresser, sur-le-champ, au ministre de la marine et des colonies, tous les papiers qui contiendront des renseignemens quelconques relatifs à ces attributions.

Pareil envoi sera fait, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, au ministre de la police générale, des lettres qui pourraient intéresser la sûreté intérieure de la république.

Toutes les lettres et paquets qui n'intéresseront pas la sûreté de l'Etat, seront remis à l'administrateur municipal, qui les fera remettre à la poste après les avoir timbrés du cachet de l'administration.

X. Les administrateurs de la marine, le commandant temporaire, et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, visiteront, par eux ou par commissaires, tous les vaisseaux entrant ou sortant des ports, et pourront même les faire fouiller jusqu'au lest.

XI. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous les bâtimens neutralisés reconnus pour appartenir à des propriétaires anglais, ne pourront jouir dans les ports de la république, des avantages accordés aux autres vaisseaux neutres.

En conséquence, il est enjoint, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à tous capitaines de vaisseaux neutralisés, de justifier, par l'attache du ministre de leur nation auprès du Gouvernement français, qu'ils sont nés, ainsi que les propriétaires des vaisseaux qu'ils commandent, si ces vaisseaux ne leur appartiennent pas à eux-mêmes, dans un pays allié ou neutre de la république française, sous peine d'être privés de l'entrée des ports français, et d'être traités comme espions, conformément à la loi du 23 messidor an III, et celle du 15 thermidor suivant, s'ils ont fait de fausses déclarations.

XII. Les capitaines de vaisseaux neutres qui sortiront des ports français pour aller dans un port neutre avec l'intention de revenir de suite dans un port français, seront tenus de faire leur déclaration aux administrateurs de la marine, qui en donneront connaissance à l'administration municipale du canton du port que le navire fixera pour son retour.

XIII. A leur entrée dans les ports neutres, ils feront constater par les consuls français qui y résident, l'instant de leur arrivée, et ils se muniront auprès d'eux, à l'instant de leur retour pour France, d'un certificat qui justifiera de leur sortie du port neutre.

XIV. Tout vaisseau neutre qui, par la fréquence des événemens de mer qu'il prétendra avoir essuyés, attirera sur lui des soupçons, sera dénoncé au Directoire exécutif, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, sur la dénonciation qu'il recevra lui-même des administrateurs de la marine ; et le Directoire exécutif examinera s'il ne doit pas être ordonné à ce navire de quitter les stations des ports français.

XV. Le présent arrêté sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois.

Les ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

2°. *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'Etat.*

(N°. 493.) Du 5 Prairial an V. (B. 124.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances; considérant que les mesures ordonnées par l'article VII de la loi du 3 brumaire an IV, relativement aux prises faites sur les ennemis de l'Etat, s'appliquent nécessairement à celles faites par les bâtimens de commerce armés en course; que, dans tous les cas de prise en mer, il convient tant à la sûreté des droits qu'au maintien des prohibitions, que les prises, au lieu de rester en rade, soient conduites sans délai dans les ports, pour que les formalités prescrites et tendant à prévenir les versemens frauduleux, soient observées aussitôt leur arrivée dans ces ports,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'article VII de la loi du 3 brumaire an IV sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, toutes prises faites par des bâtimens de l'Etat, ou par ceux du commerce armés en course, seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du tems nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

II. Aussitôt l'arrivée des bâtimens dans les ports, il sera procédé à l'apposition du scellé par le juge de paix, ou en cas d'absence, par l'un de ses assesseurs, dans la forme prescrite par ledit article VII.

III. Le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, l'un de ses assesseurs, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se transporter, à la première réquisition qui lui sera faite soit par l'agent de la marine, soit par celui des douanes, à bord des bâtimens de prises, pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président*;
par le directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.